

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 28 Juin 1962 ;

VU la délibération en date du 29 Octobre 1962 par laquelle le Conseil Municipal de Toulouse donne son accord au classement de l'ensemble des vestiges archéologiques situés sous l'Eglise de la Daurade, propriété de la ville de Toulouse.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé l'ensemble des vestiges archéologiques de l'édifice primitif existant sous l'Eglise de la Daurade, parcelle n° 1792, Section JJ2 du plan cadastral de la ville de Toulouse (Haute-Garonne).

.../...

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la ~~commune~~ ville de Toulouss,

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 FEV 1963 19.....

Pour le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles
et par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé, René PERCHET

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER